

Recommandation du Comité consultatif du secteur financier sur l'information et la comparabilité des frais des produits financiers

Éléments de contexte

Par courrier du 31 août 2021, le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a saisi la présidente du CCSF sur le sujet des frais des placements financiers, à la suite des recommandations d'un groupe de réflexion de la Commission consultative des épargnants (CCE). Ce dernier avait en effet relevé les difficultés rencontrées par les épargnants, y compris confirmés, dans l'identification et la compréhension des frais, et pointé des sujets en matière de transparence, d'exhaustivité ou de comparabilité des frais des placements financiers.

Le groupe de réflexion avait souligné notamment l'impossibilité de comparer les frais des produits au niveau du distributeur en l'absence d'un taux de frais « tout compris », et recommandé en conséquence la création d'un label de transparence bénéficiant aux distributeurs, y compris digitaux, qui communiqueraient de façon principale sur le total de frais tout compris pour tous leurs produits d'épargne.

Le collège de l'AMF avait trouvé les travaux du groupe intéressants et a souhaité saisir le CCSF pour instruire ces sujets en cohérence avec les travaux précédents menés par le CCSF en matière de transparence sur les frais des PER (Plans d'épargne retraite) et de l'assurance-vie.

Lors de sa réunion plénière du 7 septembre 2021, le Comité a pris connaissance du courrier du président de l'AMF et a approuvé le lancement d'un groupe de travail pour étudier une possible définition unique du « *total de frais tout compris* », qui s'appliquerait aux instruments et services financiers.

Les travaux du Comité

Le Comité s'est réuni les 8 mars, 29 mars, 24 mai et 4 octobre 2022.

Ses travaux ont été menés en pleine cohérence avec la réglementation existante et en prenant en compte la révision des normes techniques réglementaires du règlement européen sur les produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance dit « PRIIPs » (acronyme anglais de *Packaged Retail Investment and Insurance-based Products*) – d'entrée en application au 1^{er} janvier 2023 –.

Ils s'inscrivent pleinement dans la révision en cours de la directive Marchés d'instruments financiers MIF2, ainsi que l'avis du 29 avril 2022 de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) souhaitant une convergence de l'information sur les coûts entre MIF2 et PRIIPs.

Dès le début des travaux, un consensus s'est dégagé pour ne pas mettre en œuvre le concept d'un label, aucun organisme ne permettant d'en assurer le contrôle.

Le Comité a donc souhaité travailler à un tableau de frais pour l'épargnant reprenant non seulement les éléments inclus dans la Réglementation MIF2 mais aussi en s'inspirant de la recommandation du CCSF du 21 janvier 2020 sur la révision du Règlement PRIIPs ainsi que de l'Accord de Place signé par les professionnels le 2 février 2022 sur la transparence des frais du PER et de l'assurance-vie.

En répondant aux obligations réglementaires actuelles et futures, en simplifiant et homogénéisant la terminologie, avec un tableau MIF2 « élargi » et mis au format PRIIPs, le Comité a également

souhaité répondre à un second objectif qui était d'offrir à l'épargnant une comparabilité des coûts entre les différents produits d'épargne – produits financiers, assurantiels ou épargne retraite –.

À l'issue des échanges, un tableau de présentation des coûts a été proposé, qui puisse faire le lien entre les documents remis par l'émetteur et ceux qui doivent être remis par le distributeur. Ce tableau doit permettre de comparer les différents instruments et services financiers et, par comparaison avec le tableau de l'accord de Place 2022, les produits assurantiels (assurance-vie et PER).

Enfin, les membres du Comité ont cherché à privilégier une grande lisibilité et une simplicité du tableau pour une meilleure compréhension des épargnants. Ils ont refusé de tomber dans l'écueil de la complexité avec un tableau listant tous les frais possibles pour des produits différents n'ayant pas forcément les mêmes structures de tarification, et donc de nombreuses rubriques à zéro du fait de l'incompatibilité avec l'instrument concerné, ceci pouvant nuire à la lisibilité pour l'épargnant.

La recommandation du CCSF

Dans sa séance plénière du 11 octobre 2022, le Comité a adopté, à l'unanimité, la recommandation suivante :

- Afin de fournir à l'épargnant une information complète et transparente sur les frais, permettant une comparabilité des produits financiers, le Comité a approuvé un tableau de frais ci-dessous.

Montant investi		10 000 €	
		Coûts annuels de la première année	
Coûts ponctuels		%	€
Frais liés au service	Honoraires de conseil	0,00%	0,00 €
	Frais de Réception et Transmission d'Ordres (RTO)	0,00%	0,00 €
	Frais d'ouverture	0,00%	0,00 €
Frais liés aux produits	Droits d'entrée	0,77%	77,00 €
Sous-total		0,77%	77,00 €
		%	€
Coûts récurrents (prélevés chaque année)			
Frais liés au service	Honoraires de suivi ou Frais de gestion totaux du mandat	0,00%	0,00 €
	Frais de garde	1,00%	99,23 €
Frais liés aux produits	Frais de gestion totaux	1,57%	157,09 €
<i>P rélevés directement sur les produits</i>			
Sous-total		2,57%	256,32 €
		%	€
Frais accessoires prélevés sous certaines conditions			
Frais liés au service	Frais de surperformance du mandat et/ou Frais de surperformance des supports	0%	0,00 €
<i>Prélevés directement sur le mandat ou les produits</i>			
Total général		3,33%	333,32 €

Pour votre information concernant les frais liés aux produits

- Première année : le distributeur perçoit au titre des rétrocessions de commissions 74,01 €, représentant 0,74 % de votre investissement.
- Années suivantes : le distributeur perçoit au titre des rétrocessions de commissions 47,01 €, représentant 0,47 % de votre investissement.

Evolution des coûts sur la durée d'investissement recommandée

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6 *
3,33%	2,57%	2,57%	2,57%	2,57%	3,76%

* Certains supports prélèvent des frais de sortie, ils représentent 1,19 % de votre investissement.

Conformément aux tableaux de PRIIPS et des produits d'épargne retraite, ce nouveau tableau privilégie une distinction entre les coûts ponctuels, les coûts récurrents et les frais accessoires. Mais, afin de s'inscrire également dans la Réglementation MIF2, il distingue pour chacun s'ils sont liés au service ou aux produits et propose un affichage d'un total des frais tout compris – en année 1 mais aussi sur la durée de l'investissement recommandé –.

Enfin, pour une totale transparence, les montants des rétrocessions de commission touchées par le distributeur sont affichés pour la première année et les années suivantes.

Conformément à la Réglementation MIF2, ce tableau est présenté pour un seul produit mais une déclinaison pour une allocation d'actifs ou un mandat de gestion serait possible.

- Le Comité recommande, pour une meilleure lisibilité, que les lignes tarifaires ne trouvant pas à s'appliquer soient supprimées du tableau par les distributeurs.
- Ce tableau n'a pas vocation à se substituer au tableau de détails des frais qui doit être remis, selon MIF2, à la demande de l'épargnant.
- Le Comité recommande que le résultat de ses travaux s'inscrive pleinement dans le cadre des travaux de révision en cours de la directive MIF2 et de la stratégie de l'Union européenne pour les investisseurs de détail et non dans une approche purement nationale.
- Enfin, le Comité précise que ce tableau doit être compris comme un exemple, chaque établissement étant libre de l'adapter à ses propres supports d'information.